

Objet: Proposition de déclaration d'obligation générale de l'Avenant XII à la convention collective de travail pour le bâtiment ayant trait aux congés collectifs d'été et d'hiver conclu entre le Groupement des Entrepreneurs du Bâtiment et des Travaux Publics et la Fédération des Entreprises Luxembourgeoises de Construction et de Génie Civil, d'une part et les syndicats OGB-L et LCGB, d'autre part. (4422SBE)

*Saisine : Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire
(24 mars 2015)*

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

La déclaration d'obligation générale de l'avenant XII à la convention collective de travail pour le bâtiment ayant trait aux congés collectifs d'été et d'hiver, conclu le 15 décembre 2014 entre le Groupement des Entrepreneurs du Bâtiment et des Travaux Publics et la Fédération des Entreprises Luxembourgeoises de Construction et de Génie Civil d'une part, et l'OGB-L et le LCGB d'autre part (ci-après « l'Avenant ») a pour objet de rendre cet avenant obligatoire pour l'ensemble des employeurs et des travailleurs de la branche économique concernée, à savoir le bâtiment et le génie civil.

La déclaration d'obligation générale se fait par règlement grand-ducal, sur base d'une proposition conjointe des deux groupes d'assesseurs de la commission paritaire de l'Office national de conciliation, les chambres professionnelles demandées en leur avis.

L'avenant XII à la convention collective de travail fixe les modalités applicables aux congés collectifs obligatoires :

- pour l'été 2015 : le dernier vendredi du mois de juillet pour une durée de 15 jours ouvrables plus le jour férié du 15 août ;
- pour l'hiver 2015/2016 : durée de 10 jours ouvrables, auxquels s'ajoutent les 25 et 26 décembre et le 1^{er} janvier, du 19 décembre 2015 au 6 janvier 2016 inclus; les 2 jours de congé restant sont à prendre selon le désir du salarié avant le 31 mars 2016.

La Chambre de Commerce constate que l'Avenant fixe des dates précises pour le congé d'hiver mais non pas pour le congé d'été. Elle estime qu'il serait opportun d'indiquer également des dates précises pour la période du congé d'été, afin de permettre à toute personne concernée de connaître la période exacte du congé d'été.

La Chambre de Commerce n'a pas d'autres observations à formuler.

* * *

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure de marquer son accord à la proposition de déclaration d'obligation générale de la convention collective sous avis, sous réserve de la prise en compte de sa remarque.

SBE/DJI